



Mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel avec un projet d'intérêt général

Synthèse des avis des PPA

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général (article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme), la commune de Saint-Marcel a consulté, selon les modalités définies par le code de l'urbanisme (article L153-44).

Ces avis comprennent des observations susceptibles de conduire à des évolutions de contenu du document.

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

La présente note a pour vocation d'informer le public quant aux intentions de la commune d'apporter certaines évolutions au dossier en vue de l'approbation. Il s'agit, à ce stade de la procédure, de pistes de réflexions qui pourront être le cas échéant modifiées pour prendre en compte les apports de l'enquête publique et devront, en toute hypothèse, être validées par le conseil municipal au stade de l'approbation.

Plus précisément, cette note reprend les principaux éléments d'évolution envisagés à ce stade de la procédure sans pour autant que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive et obère toute possibilité, pour le maître d'ouvrage, de décider d'autres évolutions, sur des points évoqués ou d'autres, ultérieurement.

La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit toujours être lue à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées et joints au dossier.

Ces intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du conseil municipal.

Synthèse de la saisine de la CDPENAF et de la MRAe :

Concernant la recommandation de la MRAe d'élaborer un rapport de présentation répondant aux attendus du R.104-183

Concernant les recommandations de la MRAe pour « faire figurer, dans le règlement graphique du PLU modifié, les zones humides à préserver. Elle recommande également de justifier l'absence de création d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) »3

Concernant la recommandation de la MRAe d'« analyser les impacts de toutes les modifications permises par la mise en compatibilité du PLU [...] sur la totalité des sous secteurs Ne »4

Concernant la recommandation de la MRAe de spécifier les dispositions applicables au projet de centrale photovoltaïque au sol pour ne pas augmenter les risques d'inondation en zone Ne.4

Concernant la recommandation de la MRAe d'élaborer un rapport de présentation répondant aux attendus du R.104-18

Pour rappel, les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'Évaluation Environnementale. Ainsi :

- pour l'article R104-18, la phase d'élaboration des documents d'urbanisme : « Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant [...] ».
- pour l'article R104-19, le principe de proportionnalité de l'évaluation environnemental en fonction de l'importance du document d'urbanisme : « Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme » ;
- pour l'article R104-20, les misés en compatibilité de documents d'urbanisme : « En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le **rapport de présentation**, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, **est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.** »

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint-Marcel, fait évoluer le rapport de présentation contenue dans le dossier de PLU actuellement opposable, n'étant pas soumis à Évaluation Environnementale.

Ainsi, conformément au R104-20 du CU, la note expose les motifs de changement apportés au rapport de présentation contenu dans le dossier de PLU de Saint-Marcel.

Ces précisions pourront être explicitées dans la note de mise en compatibilité et soumis aux élus avant approbation en Conseil Municipal.

Concernant les recommandations de la MRAe pour « faire figurer, dans le règlement graphique du PLU modifié, les zones humides à préserver. Elle recommande également de justifier l'absence de création d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) »

La commune de Saint-Marcel rappelle que la procédure de mise en compatibilité est engagée pour permettre la prise en compte par le PLU du projet d'intérêt général de création de centrale photovoltaïque. En tout état de cause, étant donné la nécessité de concordance entre les deux documents, les recommandations formulées par la MRAe sur le projet de création de parc photovoltaïque (contenues dans l'avis du 18 novembre 2022) ont été prises en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

Sur le fond, la commune de Saint-Marcel vient notamment retranscrire à l'échelle de son PLU les recommandations pouvant l'être en définissant dans le règlement écrit et graphique les principes de réduction, d'évitement et de compensation identifiés notamment :

- un secteur Ne restreint impliquant un classement en zone N des zones humides, les laissant inconstructibles ;
- une création, dans le règlement d'« espaces naturels protégés », au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, visant la protection des continuités écologiques.

Il sera proposé aux élus des évolutions des règles de la zone Ne visant à intégrer le point soulevé par la MRAe concernant le passage de la petite faune, qui pourront être intégrés dans le document de mise en compatibilité du PLU avant approbation.

Sur la forme, ces dispositions réglementaires qui s'imposent selon le principe de conformité ne sauraient être complétées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui implique un simple rapport de compatibilité.

Concernant la recommandation de la MRAe d'« analyser les impacts de toutes les modifications permises par la mise en compatibilité du PLU [...] sur la totalité des sous secteurs Ne »

Comme le rappelle la MRAe dans son avis :

- l'augmentation du secteur Ne le portant à 11ha n'implique pas « d'évolution de la superficie des surfaces dévolues aux zones naturelles au PLU » ;
- l'évolution du PLU « réglemente [l'emprise bâti sur] la zone Ne qui ne l'est pas actuellement », à hauteur 35% de l'unité foncière.

La commune de Saint-Marcel affirme, à travers l'évolution du PLU, une meilleure réglementation des possibilités d'évolution sur l'ensemble de la zone Ne, notamment reconnu au travers l'avis favorable de la CDPENAF sur le présent projet d'évolution du PLU.

Concernant la recommandation de la MRAe de spécifier les dispositions applicables au projet de centrale photovoltaïque au sol pour ne pas augmenter les risques d'inondation en zone Ne.

Le PLU actuellement exécutoire sur la commune de Saint-Marcel identifie le risque inondation (dans le règlement écrit et le règlement graphique) par un élément de surzonage.

La commune de Saint-Marcel, par la présente procédure, n'apporte pas d'évolutions sur cet élément du règlement (écrit et graphique). Les règles aujourd'hui en vigueur sur le secteur de projet, permettant de prévenir le risque inondation resteront applicables après la mise en compatibilité du PLU. Cette précision pourra être apportée aux incidences environnementales du projet et aux évolutions du document en vue de l'approbation de la mise en compatibilité.